

DÉGRÈVEMENT DE TAXE PROFESSIONNELLE AU TITRE DES INVESTISSEMENTS NOUVEAUX

Dans le cadre du projet de loi de mobilisation pour l'emploi qui sera discuté au printemps 2004, il va être proposé au Parlement que les cotisations de taxe professionnelle payées par les entreprises au titre des **équipements et biens mobiliers acquis entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2005 soient réalisées en franchise d'impôt.**

Ce dégrèvement concernera les biens relevant du champ d'application de l'amortissement dégressif.

Compte tenu du décalage de deux ans entre l'année d'investissement et l'année d'imposition pour la taxe professionnelle, ce nouveau dégrèvement s'imputera sur les cotisations de taxe professionnelle pour la première fois en 2006 au titre des investissements réalisés en 2004.

Il est ajouté que ce dégrèvement sera pris en charge par l'Etat et sera donc neutre pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Vous trouverez ci-après diverses précisions sur ce nouveau dispositif de dégrèvement.

Champ d'application du dégrèvement

Toutes les entreprises imposées à la taxe professionnelle sur leurs équipements et biens mobiliers pourront bénéficier du dégrèvement de taxe professionnelle, quelle que soit leur forme juridique : sociétés commerciales, entrepreneurs individuels, associations ou personnes publiques se livrant à des activités lucratives notamment.

Le dégrèvement portera sur les cotisations dues au titre des équipements et biens mobiliers relevant au moment de leur création ou acquisition entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2005 du champ de l'amortissement dégressif.

A cet égard, il est précisé que relèvent de l'amortissement dégressif selon l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts, les immobilisations énumérées ci-après :

- matériels et outillages utilisés pour les opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ;
- matériel de manutention ;
- installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie ;
- installations de sécurité et installations à caractère médico-social ;
- machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire ;
- matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;
- installation de magasinage et de stockage.

En revanche, sont exclus de l'amortissement dégressif notamment les acquisitions de biens d'occasion, de véhicules de tourisme ainsi que les biens dont la durée normale d'utilisation est inférieure à trois ans.

Modalités d'application du dégrèvement

Le dégrèvement concernera la taxe assise sur les investissements éligibles à l'amortissement dégressif réalisés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2005.

Toutefois et dès lors qu'en matière de taxe professionnelle, il existe, **dans le cas général**, un décalage de deux ans entre l'année d'investissement et l'année d'imposition, **le dégrèvement s'imputera pour la première fois sur les cotisations payées en 2006** calculées sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers utilisés par les entreprises en 2004.

Dans le cas particulier de création d'établissement, le décalage entre l'année d'investissement et l'année d'imposition est ramené à un an.

Les investissements de 2004 réalisés l'année de création d'un établissement bénéficieront donc de la mesure dès 2005.

Pour bénéficier du dégrèvement, les entreprises devront déclarer la valeur locative des investissements nouveaux sur la déclaration annuelle des bases de taxe professionnelle qui est déposée pour chaque établissement.

- Dans le cas général, avant le 1^{er} mai de chaque année et pour la première fois sur la déclaration 1003 concernant la taxe professionnelle 2006 à souscrire avant le 1^{er} mai 2005.
- Dans le cas particulier de création d'établissement en 2004 sur la déclaration 1003P provisoire à souscrire avant le 31 décembre 2004.

Le dégrèvement sera égal au produit de la valeur locative des immobilisations éligibles par le taux global de taxe professionnelle constaté dans la commune en 2003 ou par le taux global constaté l'année d'imposition si ce dernier est inférieur.

Le taux global correspond à la somme des taux votés par les collectivités territoriales ou leurs groupements majoré, s'il y a lieu, du taux correspondant aux taxes spéciales d'équipement instituées dans certaines régions.

Il est ajouté que le dégrèvement ne concernera que la cotisation de taxe professionnelle proprement dite ainsi que les frais de gestion perçus par l'Etat (8 % de la cotisation) à l'exclusion donc des taxes perçues au profit des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers ainsi que la cotisation nationale de péréquation.

Exemple pratique de calcul du dégrèvement

Un établissement s'agrandit en 2004. Les valeurs locatives des éléments correspondant à cette extension d'établissement sont les suivantes :

- biens immobiliers : 100 000 €
- biens mobiliers : 800 000 € dont 600 000 € de matériels et outillage éligibles à l'amortissement dégressif.

Le taux global de taxe professionnelle est supposé inchangé entre 2003 et 2006 et s'établit à 23,67 %.

Avant extension de l'établissement en 2004, la base imposable à la taxe professionnelle après abattement général de 16 % s'élevait par hypothèse à 9 712 250 €.

Après extension, cette base imposable augmente de 756 000 € après abattement de 16 % (900 000 € x 84 %) pour s'établir à 10 468 250 €.

En l'absence de dégrèvement, la cotisation de taxe professionnelle 2006 s'établirait frais de gestion de 8 % inclus à :

$$10\,468\,250 \text{ €} \times 23,67 \% \times 1,08 = 2\,676\,062 \text{ €}$$

En appliquant le dégrèvement, la cotisation de taxe professionnelle 2006 s'établira frais de gestion inclus à :

$$[10\,468\,250 \text{ €} - (600\,000 \text{ €} \times 84 \%)] \times 23,67 \% \times 1,08 = 9\,964\,250 \times 23,67 \% \times 1,08 = 2\,547\,221 \text{ €}$$

soit un dégrèvement de 128 841 €